PROMOTION INTERNE – **Conditions d'accès**

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 39.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 portant échelonnement des cadres d'emplois de la catégorie B régis par le décret n° 2010-329.
- Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

A. Pour l'accès au grade d'éducateur territorial des APS

(Après admission à un examen professionnel)

1. **Agents concernés** :

   Opérateurs qualifiés ou opérateurs principaux titulaires.

2. **Conditions d'ancienneté :**

   Justifier d'au moins **8 ans de services publics** effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont 5 années** au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS.

B. Pour l'accès au grade d'éducateur territorial des APS principal de 2ème classe

(Après admission à un examen professionnel)

1. **Agents concernés :**

   Opérateurs qualifiés ou opérateurs principaux titulaires.

2. **Conditions d'ancienneté :**

   Justifier d'au moins **10 ans de services publics** effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont **5 années au moins** en qualité de **fonctionnaire territorial** dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS.

Quota :

1 recrutement au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de Gestion, de candidats admis au concours interne ou externe ou de fonctionnaires du cadre d'emplois (mutations, détachements, intégrations directes et titularisations de personnes en situation d'handicap au terme de leur contrat), à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités et des établissements affiliés au Centre de Gestion.

NB : L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes antérieures.